

CIRCULAIRE N° 108 Du 24 JUILLET 1971

OBJET : INSTRUCTIONS SUR LA DECLARATION EN DETAIL

I GENERALITES

A- OBJET ET DEFINITION DE LA DECLARATION EN DETAIL.
DIVERSITE DES DECLARATIONS EN DETAIL.

- 1 Objet
- 2 Définition
- 3 Diversité

- B CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL
- C FORME DE LA DECLARATION EN DETAIL
- D LIEU DE DEPOT DE LA DECLARATION EN DETAIL
- E ROLE DU SERVICE DES DOUANES DANS L'ETABLISSEMENT DE LA
DECLARATION EN DETAIL.

II - ELEMENTS DE LA DECLARATION EN DETAIL

A- OBLIGATION DES DECLARANTS

B - ANALYSE DES ELEMENTS DE LA DECLARATION EN DETAIL

- Régime douanier
- Feuillet intercalaire
- Numéro de commissionnaire en douane
- Numéro de répertoire
- Bureau
- Transport
- Destinataire réel
- Expéditeur réel

- Pays
- Produits libérés
- Numéro statistique.
- Valeur C. A. F.
- Poids net
- Unités complémentaires
- Exempt
- Valeur F. O. B.
- Valeur en douane
- Valeur mercuriale
- Licence
- Désignation des marchandises
- Numéro de tarif
- Valeur taxable
- Codification de la liquidation
- Règlement financier
- Numéro de la liquidation
- Autres renseignements

III - CAS PARTICULIERS DE PRISE EN CHARGE STATISTIQUE

- Mise à la Consommation en suite d'entrepôt

- Entrée en Entrepôt

- Réexportation en suite d'Entrepôt

- Réimportation en suite d'exportation Temporaire

IV OBSERVATIONS

- Mutation d'Entrepôt
- Réexportation Directe
- Réexportation en transit par

LA DECLARATION EN DETAIL

I- GENERALITES

A/ OBJET DE DEFINITION DE LA DECLARATION EN DETAIL

DIVERSITE DES DECLARATIONS EN DETAIL SELON LE REGIME DOUANIER

1- Objet

En règle générale des droits et taxes de douane sont perçus, et les autres mesures douanières appliquées, selon le principe de la déclaration contrôlée.

Définition

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant

- désigne le régime douanier (mise à la consommation, entrepôt, admission temporaire) dont il demande l'application à des marchandises déterminées ;
- S'engage, sous les peines de droit, à accomplir les obligations découlant du régime douanier déclaré par exemple à payer les droits et taxes en cas de déclaration pour la consommation) :
- fournit toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification des marchandises en cause de l'application à ces marchandises des mesures dont le service des Douanes assure l'exécution (liquidation des droits et taxes, application des dispositions relatives au contrôles du Commerce extérieur et des changes) ou recueilli les éléments de base pour l'établissement des statistiques, en fonction du régime douanier déclaré.

- Diversité

La forme et le contenu de la déclaration en détail dépendent du régime Douanier, l'application de ce principe sera analysée dans le corps de la présente déclaration.

B/ CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL.

Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de cette obligation C.D. art. 75).

Des règles particulières peuvent toutefois être appliquées en certains cas (Importation par la voie postale, par exemple).

C/- FORME DE LA DECLARATION EN DETAIL

5 - Les déclarations en détail doivent être faites par écrit et signé par le déclarant (C.D. art. 81 4).

6- Le Directeur des Douanes détermine la forme des déclarations en détail, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. (C.D. art. 81 4).

Les règles relatives et la forme de la déclaration en détail ont été fixées par la décision n° I du 3-9-1964 du Directeur des Douanes (et les taxes modificatifs subséquent).

Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels, conservés à la Direction des Douanes. Des spécimens de ces modèles sont déposés aux sièges des chambres de commerce et dans les Bureaux des Douanes.

Les bureaux de Douanes détiennent une notion indiquant dans qu'elles conditions Les divers imprimés doivent être utilisés.

7- La fourniture des imprimés incombe aux redevables, qui peuvent s'en procurer chez les éditeurs ou commerçants spécialisés.

D/- LIEU DE DEPOT DE LA DECLARATION EN DETAIL

8 - La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de Douane, ouvert à l'opération douanière envisagée. La compétence des bureaux de Douane est déterminé par l'arrêté 1871/FAEP/CAB du 24 -8 -1964 (et les textes qui l'on édifié)

E/- ROLE DU SERVICE DES DOUANE DANS L'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION

9-II est interdit aux agents des Douanes, de prendre une part active à la rédaction de la déclaration.

II- ELEMENTS DE LA DECLARATION

A/- OBLIGATION DES DELARANTS

10 - Dans les différents modèles de déclaration les renseignements à fournir par les déclarants doivent être inscrits :

- Sous forme codée dans les grilles de codification
- en toutes lettres dans les cartouches prévus à cet effet.

II- la frappe dactylographique est instamment recommandée. Les indications colées doivent être parfaitement lisibles et ne pas déborder des cases prévues. Toute case ne devant pas comporter l'indication d'un élément statistique doit rester vierge (ni zéro, ni tiret). Toutefois cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une case doit être servie à l'aide de la mention a considérée alors comme élément statistique.

B/ - ANALYSE DES ELEMENTS DE LA DECLARATION.

12 - Les différents éléments de la déclaration sont analysés dans l'ordre où ils se présentent au rédacteur.

13 – Régime Douanier

Suivant le régime douanier attribué à une marchandise une des déclarations ci-après doit être utilisée.

On doit noter que ci certaine déclaration ne comporte qu'un seul régime, d'autres comportent deux, trois ou quatre régimes différents. Ces derniers sont distingués par des numéros de codes (Code-Régime) inscrit dans l'entête de la déclaration. La déclaration doit barrer le ou les mentions qui ne conviennent pas à l'opération envisagée Ex. : D3 Dédouanement pour la consommation

Importation direct 0,1 Sortie d'entrepôt 0,2

1) – Dédouanement pour la consommation en importation directe/ Barrer la mention “ Sortie d'entrepôt 0,2 ”.

2) – Dédouanement pour la consommation en suite d'entrepôt : Barrer la mention « Importation directe 0,1 »

<u>Régime douanier</u>	<u>Type de Déclaration</u>	<u>Code régime</u>
- MISE A LA CONSOMMATION	D3	
- directe		01
- en suite de transbordement		01
- en suite de dépôt		01
- en suite de transit		01
- en suite d'entrepôt		02
- Mise a la consommation en suite d'admission temporaire	D 3 A.T	03
- Mise à la consommation des produits pétroliers	D3 P	
- directe		04
- en suite de transbordement		04
- en suite de dépôt		04
- en suite de transit		04
- en suite d'entrepôt		05
- en suite d'usine exercée		07
-Transbordement à destination d'un port du territoire Douanier Ivoirien	D 4	08
-Transbordement à destination d'un port situé hors du Territoire Douanier Ivoirien	D 5	09
- Exportation de Produits pris à la Consommation Intérieure	D6	10
- Exportation de Produits donnant lieu à Restitution, Compensation ou Avantage Similaire	D6 A	11
- Réexportation en Suite d'Admission Temporaire	D 8	12
- Entrée en Entrepôt Fictif	D 11	
- directe		15
- en suite de transbordement		15
- en suite de dépôt		15

- en suite de transit		15
- en suite de dépôt		34
- en suite de transit		34
- en suite d'entrepôt		35
- en suite d'entrepôt (après mutation d'entrepôt)		16
- en suite d'admission temporaire		17
- Entrée en Entrepôt Fictif des Produits Pétrolier	D 11 P	
- directe		20
- en suite de transbordement		20
- en suite de dépôt		20
- en suite de transit		20
- en suite d'entrepôt (après mutation d'entrepôt)		21
- en suite d'usine exercée		22
- ENTREE EN USINE EXERCEE	D 12 P	
- directe		25
- en suite de transbordement		25
- en suite de dépôt		25
- en suite de transit		25
- en suite d'entrepôt		26
- en suite d'admission temporaire		27
- en suite de consommation locale		28
- TRANSIT ORDINAIRE PAR TERRE	D 15	
- en suite d'importation directe		29
- en suite de transbordement		29
- en suite de dépôt		29
- en suite d'entrepôt (après mutation d'entrepôt)		30
- ADMISSION TEMPORAIRE	D 18	
- Direct		31
- en suite de transbordement		31
- en suite de dépôt		31
- en suite de transit		31
- en suite d'entrepôt		32
- Admission Temporaire des Matières d'Entreprises	D 18 M.E.	
- directe		34

- en suite de transbordement		34
- en suite de dépôt		34
- en suite de transit		34
- en suite d'entrepôt		35
- Expédition par mer vers un port du territoire Douanier De marchandises sous Douane	D 24	36
- Réexportation	D 25	
- direct (en suite d'importation directe de Marchandises n'ayant pas reçues de régime douanier)		37
- en suite de dépôt		37
- en suite d'entrepôt (ex-étranger)		38
- en suite d'entrepôt (ex étranger)		39
- en transit, ou en transit par		40
- Expédition par Cabotage entre port du Territoire Du territoire Douanier ivoirien de marchandises Prises sur le marché intérieur.	D 26	41
- Réimportation en suite d'exportation temporaire	D 53	
- en suite de transformation		42
- en suite de réparation		43
- Exportation temporaire	D 56	
- pour transformation		44
- pour réparation		45

14- feuille intercalaire

Lorsque la déclaration est établie en plusieurs feuillets, il est indispensable d'indiquer dans la case prévue à cet effet le nombre de feuillets intercalaires joints. Les feuillets intercalaires doivent porter chacun un numéro d'ordre.

Cas particulier : les déclarations des types D 6A et D 12 P ne comportent pas de feuillets intercalaires.

15 - Numéro de commissionnaire en douane

Lorsque la déclaration est établie par un commissionnaire en Douane agréé, ou par un

titulaire de l'autorisation limitée de déclarer en détail des marchandises pour autrui, le numéro de l'agrément ou de l'autorisation est porté ;;;; de la mention « Commissionnaire en Douane n° »

Dans tous les autres cas on doit inscrire la mention 0.

16- Numéro de répertoire

Ce renseignement n'est à fournir que par les commissionnaires en douanes agréés ou les titulaires d'une autorisation limitée de dédouaner Art. 15 du décret N° et N° 64.311 du 17-8-1964). Les autres déclarants doivent inscrire en mention 0

17- Bureau

La codification des bureaux figure au tableau n° 1 de l'annexe IV au tarif des Douanes.

a) – Bureau d'enregistrement

Il s'agit du bureau où est enregistrée la déclaration affectant un régime douanier à la Marchandise.

b) – Bureau frontière

Il s'agit du bureau par lequel la marchandise franchit la frontière douanière. Lorsque le bureau frontière et le bureau d'enregistrement sont identiques il convient d'inscrire à nouveau l'indice codique du Bureau d'enregistrement.

- Cas particulier : pour les déclarations D5 et D 12 P (code régime 28), il ne doit pas être mentionné de bureau frontière.

Pour les opérations réalisées en suite d'entrepôt, d'admission temporaire, d'usine exercée, de transit de transbordement se reporter au tableau analytique figurant à l'annexe IV au tarif des Douanes n°5

18 -Transport

La codification des transports figure au tableau n° 2 de l'annexe IV au tarif des douanes.

Le moyen de transport à considérer est :

- à l'importation celui par lequel les marchandises ont été présentées au point d'entrée en Côte d'Ivoire.
- à l'exportation ; celui par lequel les marchandises sont sortie de côte d'Ivoire.

Cas particuliers

Pour la déclaration D3 AT il ne doit pas être mentionné de renseignement concernant le transport.

19- Destinataire réel

Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel des marchandises doivent figurer dans le cartouche prévu à cet effet. En outre si le destinataire est inscrit au registre du commerce, le numéro du R.C. doit figurer dans la grille spéciale.

Observation Il est rappelé que le numéro du RC se décompose comme suit :

- Un premier groupe 2 chiffres relatifs à l'identification du greffe d'inscription
- Un deuxième groupe de 5 chiffres relatifs à la numérotation à l'intérieur du registre du commerce de chacun des greffes.

19-2 Expéditeur réel

Le nom ; la profession et l'adresse de l'expéditeur réel des marchandises doivent figurer dans la cartouche prévu à cet effet. En outre si l'expéditeur réel est inscrit au registre du commerce, le numéro du R.C. doit figurer dans la grille spéciale. De plus le nom, la profession et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation doivent figurer dans la cartouche revue à cet effet.

20- Pays

La codification géographique des pays figure aux tableaux n° 3-1 et 3-2 de l'annexe IV au tarif des Douanes.

a) IMPORTATION

b) Dans la case origine doit figurer l'indice de codification afférent au pays d'origine tel qu'il est défini par la réglementation douanière (C.D. Art.27 paragraphe 2 et 3).

Dans la case Provenance doit figurer l'indice de codification afférent au dernier pays où le produit a été chargé à destination de la Côte d'Ivoire.

Si l'origine ou la provenance sont identiques ou doit inscrire ; dans la case Provenance l'indice de codification déjà portée dans la case origine.

Lors de la réimportation en suite d'exportation temporaire pour réparation ou transformation, l'indice codique du pays d'origine est celui afférent au pays où la réparation ou transformation a lieu

D'une manière générale il est nécessaire de se reporter au tableau n° 5 de l'annexe IV au tarif des Douanes.

c) – EXPORTATION

Dans la case portant la mention destination doit figurer l'indice de codification afférent au pays où le produit doit être livré au destinataire réel.

21- Produits libérés

Produits libérés : inscrire dans la case « lib » le code 1

Produit non : inscrire dans la case « lib » le code 2

22- Numéro statistique

Le numéro de codification statistique repris dans la nomenclature simplifiée des produits se compose d'un groupe de 6 chiffres qui est à inscrire dans la case « N° Statistique ».

23- Valeur C.A.F

La valeur C.A.F. est à inscrire en francs C.F.A.

24- Poids net

Le poids net à inscrire en kilogrammes dans décimales (Art. I alinéa 6 Arrêté 1873/FAEF/Cab du 24-08-1964). Lorsqu'un emballage contient des marchandises d'espèces différentes, les déclarants sont tenus de mentionner le poids net afférent à chacune de ces marchandises.

Cas particuliers

Lorsque l'assiette de l'impôt est fondée sur un poids net autres que celui exprimé en kg il convient de porter dans la rubrique « Autres renseignements » figurant en bas de la page le poids net prévu par la réglementation en vigueur (ex : poids net en grammes).

b)- les boissons en bouteilles et produits en petit flaconnage vendu autrement qu'au poids demi-net.

e- Conserve en boîtes : mentionner le poids cumulé des boîtes et de leur contenu.

25- Unités complémentaires

Le tableau n°6 de l'annexe IV au tarif des douanes indique les produits pour les quels une unité complémentaire doit être déclarée (litre, nombre...)

Lorsque la nomenclature statistique ne prévoit pas l'indication d'unité complémentaire la case doit rester vierge, l'unité complémentaire à inscrire ne doit pas comporter de décimales.

Cas particulier

Pièces détachées déclarées sous le même numéro que l'appareil présenté à l'état complet : la case U.C. doit être servie à l'aide de chiffre 0.

26 Exempt.

Que la marchandise déclarée soit ou non exempte de droits inscrits aux tarifs d'entrée et de sortie, la cartouche « exempt » doit être servi même comme suit :

0 : destinataire réel ou expéditeur réel soumis au droit commun

1 : destinataire réel ou expéditeur réel bénéficiant de l'exemption partielle des droits d'entrée ou de sortie.

2 : destinataire réel ou expéditeur réel bénéficiant de l'exemption totale des droits d'entrée ou de sortie.

27- Valeur F.O.B.

La valeur F.O.B. est à déclarer en francs C.F.A

28- Valeur en Douane

a) IMPORTATION

C'est la valeur qui est définie par l'article 26 alinéas 1 à 8 du code des Douanes, complète par le décret 64-310 du 17-8-1964 relatif à la détermination de la valeur en Douane des marchandises importées ; dernier texte prévoit le taux d'ajustement qui doit être déclaré lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix normal (Réf. : Art. 2 du décret précis)

c) EXPORTATION

C'est la valeur de la marchandise au point de sortie, définie par l'article 29 alinéa 1 du code des Douanes.

29 – Valeur mercuriale

Ce cartouche n'est à remplir que lorsqu'une valeur mercuriale à l'entrée ou à la sortie figure au tableau des mercuriales du tarif des Douanes.

30- Licence

Le déclarant doit indiquer le numéro complet de la licence : l'imputation doit être faite dans la même monnaie que celle indiquée sur la licence.

31- Désignation des marchandises

Les déclarants sont autorisés à désigner les marchandises conformément à la nomenclature simplifiée (Annexe: IV du Tarif des Douanes).

32- L'espèce tarifaire doit être désignée à l'entrée comme à la sortie par le numéro de nomenclature du tarif des Douanes.

Ce numéro diffère du numéro de nomenclature statistique il se compose de deux groupes de deux Chiffres, complétés le cas échéant par des lettres ou des chiffres.

33 - Valeur taxable

La valeur taxable à retenir est celle qui sert d'assiette aux droits et taxes.

34 - Codification de la liquidation

a) - Indication du code de droits et taxes à l'importation

10 Droit fiscal

12 Droit de Douane

18 Droit spécial d'entrée

19 Taxe sur le tableau ajouté

31 Taxe spéciale sur les boissons

32 Taxes spéciale sur les tabacs

33 Taxe spéciale sur les cartouches

44 Contribution nationale sur les boissons alcooliques

45 Contribution nationale sur les tabacs

46 Prélèvement en faveur du Conseil Ivoirien des chargeurs et du Conseil Ivoirien du Commerce Extérieur

b) - Indication du code des droits et taxes à l'exportation

21 Droit unique de sortie

40 Taxe de reboisement

51 Contribution nationale sur les diamants

52 Contribution nationale sur les grumes

56 Prélèvement et faveur du conseil ivoirien des chargeurs et du conseil ivoirien du commerce extérieur.

35 – Règlement financier

Sont : loi n° 67-285 du 30-6-67 Décret n° 68-591 du 16-12-68

J.O.C.I. du 2 - 1 - 69

Arrêté n° 8813- 8814 - 8815 – 8816 du 23/12/68

J.O.R.C.I. du 2 - 1 - 69

La liste des banques habilitées à domicilier les importations et les exportations a fait l'objet d'un arrêté n° 5200 en date du 10- 2- 69

Les renseignements de caractère financier doivent être fournis quel que soit le régime et quel que soit le modèle de la déclaration utilisée (sauf pour le D 26) ; Ces renseignements sont à fournir lors de chaque règlement financier avec l'étranger quelqu'en soient les modalités.

36- Numéro de liquidation

Les bénéficiaire de crédit d'enlèvement doivent indiquer le numéro de l'autorisation de crédit par le Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor

37- Autres renseignements

Sous cette rubrique doivent figurer les renseignements nécessaires à la liquidation des droits et taxes lorsque les éléments de taxation sont spécifiques.

III - Cas particuliers de prises en charge statistiques

1 – Mise à la consommation en suite d'entrepôt dite (D 3, D 3 p)

a) - de marchandises transformées en A.T. ou U.E. en Côte d'Ivoire inscrire dans la case "Provenance" Indice codique 272.

b)- dans les autres cas se reporter au tableau n° 5 de l'annexe IV du Tarif des Douanes.

2 - entrées en entrepôt (D 11, D 11 p) .

a) de marchandises transformées en C.I. sous le l'écime l'A.T. ou de l'U.E. : inscrire dans la case provenance d'indice codique 272

b) dans les autres cas se reporter au tableau n° 5 de l'annexe IV au Tarif des Douanes

3- Réexportation en suite d'entrepôt (D 25).

a) - de marchandises transformées en C.I. sous le régime de l'A.T ou de l'U.E. : barrer les codes régimes 37 - 39 - 40.

b) – dans les autres cas barrer les codes régimes 37 - 38 - 40.

4- Réimportation en suite d'exportation temporaire pour réparation ou transformation.

Lors de la réimportation pour la consommation sur le territoire national, la valeur des marchandises d'exportées temporairement pour répartition, transformation ou ouvraison doit être déclarée conformément aux règles édictées par l'article 18 de l'arrêté GP/CAB du 24/8/1964.

IV - OBSERVATIONS

- Entrée en entrepôt fictif en suite d'entrepôt Code- régime 16 et 21). Le D11 ou le D11 P relatif à cette opération faite suite au D 15 (mutation d'entrepôt par terre, code régime 30)

- Transit ordinaire par terre en suite d'entrepôt (Code régime 30) Cette opération correspond à la définition douanière de la mutation d'entrepôt par terre.
- Réexportation directe

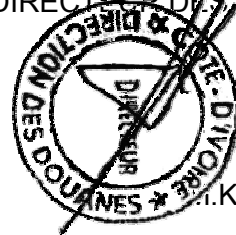
Ce régime couvre l'expédition vers un pays tiers de marchandises importées directement de l'étranger et qui n'ont pas reçu de régime douanier.

- Réexportation en transit par

Ce régime couvre l'expédition par terre de marchandises sous Douane à destination d'un bureau situé à l'intérieur du territoire douanier avant d'être réexportées.

ABIDJAN, le 24 Juillet 1971

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

